

# STATUTS DE LA FAPÉE

## TITRE I

### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article Premier

L'association, fondée en 1980, constituée sous la dénomination "Fédération des Associations de Parents d'Élèves des Établissements d'Enseignement Français à l'Étranger", régie par la loi de 1901, sous le sigle "FAPÉE", groupe des associations de parents d'élèves déclarées auprès du Consulat de France compétent, liées à des établissements scolaires français à l'étranger reconnus par les ministères de tutelle en vertu des textes réglementaires relatifs à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger.

Elle est désignée ci-après dans les statuts par son sigle « FAPÉE ».

Elle pourra compter en plus, en son sein, une association métropolitaine composée de personnes privées ayant été membres, à un moment donné, d'une association de parents d'élèves à l'étranger.

La FAPÉE a pour objet et pour vocation de traiter toutes les questions intéressant les parents d'élèves des associations membres et de les représenter auprès des autorités françaises.

La FAPÉE se propose en particulier :

- d'informer les membres de toutes mesures prises par l'administration française pouvant concerner l'enseignement français à l'étranger ;
- de soutenir et éventuellement coordonner l'action des associations affiliées auprès des administrations françaises ou étrangères ou auprès de tout organisme public ou privé pour tout ce qui concerne les élèves qui suivent un enseignement français à l'étranger, du point de vue matériel, intellectuel ou moral ;
- de participer à tous les organes de concertation traitant de l'enseignement français à l'étranger ;
- d'étudier, promouvoir toutes organisations extra-scolaires intéressant les élèves et leurs familles, à quelque titre que ce soit, dans l'intérêt des associations membres ;
- de recueillir les suggestions exprimées par les associations affiliées et d'y donner toutes suites utiles ;
- de permettre aux associations affiliées de se renseigner mutuellement sur leurs besoins et activités respectifs et de se concerter pour une action commune chaque fois qu'elle sera jugée nécessaire.

La FAPÉE s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

#### Article 2

Les moyens d'action de la FAPÉE sont :

- la publication d'un ou plusieurs organes périodiques et éventuellement d'autres ouvrages ;
- l'émission de communiqués et de voeux ;
- la présence d'un secrétariat permanent au siège social à Paris ;
- et de façon plus générale, tous les moyens adaptés à son objet.

#### Article 3

La FAPÉE se compose des associations adhérentes qui seront agréées par le conseil d'administration dès l'instant où elles répondent à la définition donnée à l'article 1 ci-dessus et aux exigences fixées par le règlement intérieur. Chaque association affiliée verse annuellement à la FAPÉE une cotisation qu'elle établit d'après le nombre de ses adhérents, en fonction d'un montant unitaire fixé en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La FAPÉE peut comprendre, en outre, à titre individuel, des membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la cause soutenue par la FAPÉE. Ce titre confère à ces derniers le droit de faire partie des assemblées générales sans être tenus de payer une cotisation.

#### Article 4

La qualité de membre de la FAPÉE se perd :

a) pour les associations :

- 1) par le retrait décidé par l'association conformément à ses statuts ;
- 2) par la radiation prononcée, pour motif grave ou non paiement de la cotisation due, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. L'association concernée est appelée à fournir des explications conformément au règlement intérieur.

b) pour les membres d'honneur :

1) par la démission ;

2) par la radiation prononcée, pour motif grave, par le conseil d'administration sauf recours devant l'assemblée générale ; le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 5

La FAPEE est administrée par un conseil composé de quinze membres appartenant tous à une association adhérente. Aucune association ne pourra avoir plus de deux représentants au conseil d'administration.

Pour être élus, les candidats au conseil d'administration devront être dûment mandatés par leur association.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, par un vote à bulletin secret.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale élira jusqu'à trois administrateurs suppléants destinés à remplacer, selon un ordre établi, les membres qui viendraient à cesser d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

#### Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés.

Un administrateur empêché peut donner un mandat écrit à un autre administrateur admis à le représenter pour toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Aucun administrateur ne peut détenir plus d'un mandat en sus du sien. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures dans des feuillets numérotés et conservés au siège de la FAPEE.

#### Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les personnels rétribués de la FAPEE ainsi que toute personne qualifiée peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### Article 8

L'assemblée générale de la FAPEE est composée des représentants des associations membres, à raison d'un représentant par association.

Chaque association est représentée à l'assemblée générale par son président ou par un de ses membres dûment mandaté par l'association à laquelle il appartient.

Les membres d'honneur font également partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. Les personnes adhérentes des associations membres ont accès à l'assemblée générale et peuvent participer aux débats mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la FAPEE.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle désigne, le cas échéant, le commissaire aux comptes conformément à l'article 16 des présents statuts.  
Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FAPEE.

Le rapport annuel et les comptes devront parvenir chaque année à tous les membres de la FAPEE.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses associations sont présentes ou dûment représentées et représentent la moitié des voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sans préjudice des cas où la loi requiert une majorité qualifiée.

Le vote a lieu à raison d'une voix par association représentée, de deux voix pour toute association déclarant plus de trois cents adhérents et de trois voix pour toute association déclarant plus de six cents adhérents.

Chaque représentant présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de ladite réunion et à l'occasion de celle-ci, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des associations présentes ou représentées.

Le scrutin secret est obligatoire pour les élections et autres votes portant sur des personnes, et chaque fois que le représentant d'une association en fait la demande.

Le vote par correspondance est admis pour les élections au conseil d'administration.

## Article 9

Le président représente la FAPEE dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la FAPEE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la FAPEE, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

## Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

## Article 12

Les présidents des associations souhaitant adhérer, ou leur représentant, devront, au moment de leur adhésion, signer pour accord les statuts de la FAPEE et envoyer au siège les statuts de leur association.

Toutes modifications ou tous changements survenus dans son administration ou direction devront être signalés au président de la FAPEE dans un délai d'un mois.

En outre, les associations membres devront communiquer chaque année la composition de leur bureau et s'acquitter du versement de leur cotisation dans les délais indiqués au règlement intérieur, faute de quoi elles se verraient refuser le droit de siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale, sans préjudice des dispositions susceptibles d'être prises à leur rencontre telles que précisées à l'article 4 ci-dessus.

## TITRE III

### DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 13

La dotation comprend :

- 1) une somme de 14 000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par la FAPEE ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été autorisé ;
- 4) les sommes versées pour le rachat de cotisations ;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FAPEE ;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FAPEE pour l'exercice suivant.

#### Article 14

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### Article 15

Les recettes annuelles de la FAPEE se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 5 de l'article 13 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Si l'assemblée générale le juge nécessaire, un commissaire aux comptes peut être nommé. Le cas échéant, le commissaire aux comptes sera désigné pour une durée de trois ans ; ses fonctions pourront être renouvelées pour une période d'égale durée.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de l'Éducation nationale, du Ministre chargé des Affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE IV

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins trente jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des associations membres présentes ou représentées, représentant les deux tiers des voix.

## Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la FAPEE, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des associations membres présentes ou représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des associations membres présentes ou représentées, représentant les deux tiers des voix.

## Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FAPEE.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

## Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18, 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'Éducation nationale et au Ministre chargé des Affaires étrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

# TITRE V

## SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Article 21

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où la FAPEE a son siège social tous les changements survenus dans son administration.

Les registres de la FAPEE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'Éducation nationale et au Ministre chargé des Affaires étrangères.

## Article 22

Le Règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA FAPEE

## TITRE I

### ADMISSION DES ASSOCIATIONS À LA FAPEE

#### Article Premier

La Fédération des Associations de Parents d'Élèves des Établissements d'Enseignement Français à l'Étranger, dénommée ci-après "FAPÉE", admet en son sein toutes les associations de parents d'élèves qui remplissent les conditions fixées à l'article 1 des statuts et à l'article 2 ci-après du règlement intérieur. Il ne peut être admis au sein de la FAPEE qu'une seule association par établissement. Elle peut, si elle le désire, admettre également en son sein, en conformité avec l'article 1 des statuts, une association métropolitaine composée de personnes privées ayant été membres à un moment donné d'une association de parents d'élèves à l'étranger.

#### Article 2

Pour être admise à la FAPEE, une association doit être administrée par un bureau ou un conseil d'administration élu parmi ses membres actifs agissant personnellement et jouissant de la plénitude de leurs droits civils et politiques.

Les demandes d'adhésion d'une association doivent être adressées par son président au président de la FAPEE. Elles doivent être accompagnées d'un exemplaire des statuts. Elles seront acceptées par le conseil d'administration.

#### Article 3

Chaque association est tenue de payer sa cotisation annuelle dès réception de l'appel et au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque association est tenue de faire connaître dans un délai d'un mois à la FAPEE les changements survenus dans son administration ou direction ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts, certifiées conformes aux déclarations faites aux autorités compétentes, conformément à l'article 12 des statuts. Il serait souhaitable qu'elles adressent à la FAPEE copie des procès-verbaux de leurs assemblées générales.

#### Article 4

L'affiliation d'une association peut être dénoncée par décision du conseil d'administration de la FAPEE en cas de manquement grave aux statuts de la FAPEE, notamment non-règlement, après mise en demeure, de sa cotisation.

Le président de l'association intéressée doit être invité au préalable à fournir des explications au conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est prise au scrutin secret à la majorité des trois quarts des membres présents.

Au cas où cette majorité est atteinte, l'exclusion définitive est prononcée par le conseil d'administration sauf recours suspensif à la prochaine assemblée générale de la FAPEE.

La décision de l'assemblée générale est prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute association qui cesse de faire partie de la FAPEE doit, en tout état de cause, sa cotisation de l'année scolaire en cours.

#### Article 5

Dans le cas où une assemblée générale d'une association serait convoquée à l'effet de décider de son retrait de la FAPEE, le président de la FAPEE doit en être informé quinze jours francs au moins avant la date de cette assemblée.

## TITRE II

### ÉLECTION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 6

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, par scrutin majoritaire à un tour à bulletin secret. Ne sont éligibles que les personnes membres actifs d'une association.

En cas de renouvellement complet du conseil d'administration pour une raison ou pour une autre, seront considérés sortants à la fin de la première année et de la deuxième année suivant la date du dit renouvellement, les membres désignés par tirage au sort.

Les candidatures au conseil d'administration seront remises au secrétaire général de la FAPEE pour vérification des mandats.

## Article 7

Les membres du bureau du conseil d'administration sont élus par scrutins successifs dans l'ordre suivant :

- le président,
- les vice-présidents,
- le secrétaire général,
- le trésorier.

Ils sont élus à bulletin secret. La majorité absolue des membres composant le conseil d'administration, présents ou représentés est requise au premier tour.

Les membres du conseil d'administration dont le mandat n'est pas expiré au moment où ils cessent d'être parents d'élèves ou membres de leur association peuvent, si les statuts de leur association le permettent, conserver leurs fonctions jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale.

## Article 8

Le conseil d'administration prend toutes les initiatives et décisions d'ordre général nécessaires, prépare et convoque les assemblées générales.

Il désigne les membres qui représenteront la FAPEE à la Commission Nationale des Bourses, à l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger et à tout autre organisme en relation avec son objet.

Le conseil d'administration peut inviter à ses séances les personnalités dont la présence lui paraît utile.

Les administrateurs appelés à représenter un administrateur empêché, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, devront, dans tous les cas, présenter un pouvoir écrit et signé de l'administrateur qu'ils représentent.

## Article 9

Rôle et attributions du président :

Le président préside les réunions du conseil d'administration. Il représente la FAPEE en toutes circonstances dans le cadre des directives du conseil d'administration. Il doit rendre compte de son action au conseil d'administration de façon régulière.

Il a la signature pour tout compte ouvert au nom de la FAPEE.

Il a la possibilité en cas d'empêchement de se faire représenter au conseil d'administration par l'un des vice-présidents de son choix.

Il aura également la possibilité de se faire représenter par un ou plusieurs membres du Bureau ou à défaut du conseil d'administration.

Avec l'agrément du conseil d'administration, il aura la possibilité également de mettre en place des commissions de travail pour traiter de questions ayant trait à l'objet de la FAPEE tel qu'il a été défini à l'article 1 des statuts.

## Article 10

Rôle et attributions des vice-présidents :

Les vice-présidents remplacent, sur sa demande, le président malade, absent ou empêché, dans la limite du mandat qu'il leur donnera.

Ils ont un rôle de coordinateur régional.

## Article 11

Rôle et attributions du secrétaire général :

Le secrétaire général envoie les convocations à la demande du président. Il rédige les différents comptes rendus et procès-verbaux. Il est, en outre, chargé de faire appliquer les statuts et le règlement intérieur ; il est responsable de la bonne marche administrative de la FAPEE. Il peut déléguer ces tâches au collaborateur permanent de l'association qui lui rendra compte.

## Article 12

Rôle et attributions du trésorier :

Le trésorier est chargé de l'élaboration du budget, du recouvrement des sommes dues à quelque titre que ce soit. Il acquitte les dépenses courantes et normales de la FAPEE. Il peut déléguer ces tâches au collaborateur permanent de l'association qui lui rendra compte. Les dépenses exceptionnelles ne peuvent être engagées et réglées qu'après autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier est responsable de la bonne tenue de la comptabilité prévue à l'article 16 des statuts.

Il conserve, place et gère les fonds de la FAPEE suivant les prescriptions du conseil d'administration.

Sa gestion est éventuellement vérifiée et approuvée par un Commissaire aux Comptes ; le trésorier propose à l'assemblée générale l'approbation des comptes.

Le trésorier a la signature pour les comptes ouverts au nom de la FAPEE.

## TITRE III

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, RÉUNIONS ET COMMISSIONS

#### Article 13

##### **Organisations des assemblées générales :**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la date et lieu fixés par le conseil d'administration. Les convocations sont adressées au moins trente jours à l'avance aux présidents des associations membres par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi, et électronique. Elles devront préciser la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Figurent à l'ordre du jour, les propositions émanant du conseil d'administration ou soulevées par les associations membres, lesquelles devront parvenir au siège social de la FAPEE dans un délai de quinze jours avant la date de l'assemblée générale. En cas d'urgence, le conseil d'administration peut y ajouter des questions nouvelles avec l'assentiment de l'assemblée. Ces questions sont annoncées en début de séance.

Les convocations aux assemblées générales au cours desquelles doivent être débattues des modifications des statuts ou la dissolution, doivent également être adressées aux associations trente jours au moins avant la réunion par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi, et électronique.

Chaque association affiliée à la FAPEE est représentée à l'assemblée générale par son président ou par un membre de son bureau ou conseil d'administration ou à défaut par un membre de l'association désigné à cet effet par ledit bureau ou conseil d'administration.

Les associations absentes auront la possibilité de se faire représenter par une autre association de leur choix. Toutefois, aucune association présente aux assemblées générales ne sera autorisée à représenter plus de trois associations. Elle devra, dans tous les cas, présenter un pouvoir écrit et signé du président de ou des associations qu'elle représente.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

#### Article 14

Commissions : chaque année, le conseil d'administration nomme les membres des commissions d'étude et autres organismes de travail de la FAPEE, y compris la commission de rédaction du bulletin.

Il définit leurs modalités de fonctionnement.

Pour constituer des commissions, le conseil d'administration fait appel aux membres de la Fédération et à toute autre personne qualifiée.

## TITRE IV

### DIVERS

#### Article 15

Toute correspondance à la FAPEE sera adressée au siège social à Paris.

#### Article 16

Toute association adhérente peut prendre connaissance au secrétariat de la FAPEE des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

#### Article 17

Le vote par correspondance sera autorisé pour l'élection des membres au conseil d'administration et devra parvenir au siège social de la FAPEE au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

#### Article 18

L'exercice social de la FAPEE commence le premier mai et finit le 30 avril.